

Généralités et procédure

1. Le subventionnement des mesures d'élimination d'ECP est réglé par l'article 16c LCPE et les indications de l'OED : « *Subventions du Fonds pour l'assainissement ; bases légales, dispositions d'exécution, explications* ».
2. Sont pris en considération pour le subventionnement les actions préalablement classées prioritaires en vertu du rapport coût/efficacité, selon le « *tableau des mesures à l'échelle régionale* ». Il s'agit notamment des projets dont l'élaboration a été préfinancée par l'OED.
3. Le montant subventionnable de toute mesure comprenant la construction d'une ou deux **nouvelles canalisations** (voir au verso) est celui d'une conduite fictive d'ECP correspondant au projet considéré. Son coût est calculé par l'ingénieur du PGEE/du projet, action par action, à l'aide de la « *feuille de calcul du montant subventionnable d'une mesure prioritaire de réduction d'ECP* » de l'OED et des présentes indications.
4. Le montant subventionnable des **cas particuliers** (voir notes ①, ② et ③ de la feuille de calcul) est calculé sur la base du devis de l'action et selon un pourcentage défini par l'OED ou en accord avec lui.
5. L'OED examine les calculs fournis par l'ingénieur, bassin versant de STEP par bassin versant, le complète si nécessaire (pourcentage des cas particuliers) et notifie sa décision au maître d'ouvrage et à l'ingénieur au moyen de la feuille de calcul visée et, si possible, du projet d'arrêté de subvention du Conseil-exécutif.
6. En l'absence d'une réclamation faite dans les 30 jours suivant la notification susmentionnée, l'OED peut poursuivre la procédure visant l'octroi de la subvention par le Conseil-exécutif.

Coûts par m' de canalisation fictive① (CHF)

A. Canalisation « sous route② » à revêtement bitumineux

Profondeur de la canalisation fictive ③	1. Coût de base	2. Suppléments				
		2.1 Terrain rocheux④			2.2 Nappe phréatique	2.3 Conduites industrielles
		2.1.1	2.1.2	2.1.3		
a. 1,00m à 1,50m	667	26	86	133	58	58
b. 1,51m à 2,00m	805	32	105	161	115	69
c. 2,01m à 2,50m	943	38	123	188	173	81
d. 2,51m à 3,00m	1093	44	143	219	230	92
e. 3,01m à 3,50m	1243	50	161	249	288	104

B. Canalisation « hors route » à revêtement bitumineux

Profondeur de la canalisation fictive ③	1. Coût de base	2. Suppléments de coûts				
		2.1 Terrain rocheux④			2.2 Nappe phréatique	2.3 Conduites industrielles
		2.1.1	2.1.2	2.1.3		
a. 1,00m à 1,50m	345	17	59	86	58	58
b. 1,51m à 2,00m	483	24	82	121	115	69
c. 2,01m à 2,50m	633	32	109	159	173	81
d. 2,51m à 3,00m	771	39	131	193	230	92
e. 3,01m à 3,50m	886	45	151	222	288	104

- ① Les coûts/m' sont tirés du document de l'OED « Explications relatives à la détermination des coûts des canalisations » de juin 2001. Indexés en mars 2006, ils comprennent 15% d'honoraires et 7.6% de TVA et se réfèrent à une conduite de Ø 20 cm.
- ② Si une canalisation « sous route » est construite conjointement à la réfection du coffre de la route, les coûts du tableau B « hors route » sont déterminants.
- ③ La profondeur qui aurait été nécessaire pour la canalisation fictive d'ECP est déterminante.
- ④ Les suppléments pour la construction en terrain rocheux sont définis pour les cas suivants :
- 2.1.1 30% de rocher facilement exploitable
 - 2.1.2 30% de rocher difficilement exploitable
 - 2.1.3 60% de rocher (30% facilement et 30% difficilement exploitable)



Concepts d'élimination des ECP les plus fréquents

La mesure prioritaire de mise en conformité comprend la **construction d'une ou de deux nouvelles canalisations**. Dans ce cas, c'est le coût d'une conduite fictive d'ECP qui est prise en compte pour le subventionnement.

Cas de figure	Concept de mise en conformité de systèmes qui ont trop d'ECP	
<p>EP+ECP ER</p>	<p>La canalisation existante du système unitaire est en bon état statique et hydraulique, mais elle n'est pas étanche et elle contient trop d'ECP.</p> <p>Elle est affectée aux EP+ECP et une nouvelle canalisation de petit Ø est construite pour les ER.</p>	Mise en système séparatif
<p>EP+ECP ER</p>	<p>La canalisation existante du système unitaire est vétuste ou/et insuffisante et elle contient trop d'ECP.</p> <p>Elle est remplacée par deux nouvelles canalisations, une de grand Ø pour les EP+ECP et une de petit Ø pour les ER.</p>	
<p>EP+ECP ER+EP</p>	<p>La canalisation existante du système unitaire est en bon état statique et hydraulique, mais elle n'est pas étanche et elle contient trop d'ECP.</p> <p>Elle est affectée aux EP + ECP et une nouvelle canalisation de grand Ø pour les ER et une partie des EP est construite.</p>	
<p>EP+ECP EP+ER</p>	<p>La canalisation existante du système unitaire est vétuste/insuffisante et elle contient trop d'ECP.</p> <p>Elle est remplacée par deux nouvelles canalisations de grand Ø, l'une pour les EP + ECP et l'autre pour les ER et une partie des EP.</p>	
<p>ER+EP ECP</p>	<p>La canalisation existante du système unitaire est en bon état statique, hydraulique et d'étanchéité, mais elle contient trop d'ECP.</p> <p>Elle est maintenue comme canalisation d'eaux mélangées mais une nouvelle canalisation de petit Ø est construite pour les ECP.</p>	Système unitaire maintenu
<p>ER+EP ECP</p>	<p>La canalisation existante du système unitaire est vétuste et/ou insuffisante et elle contient trop d'ECP.</p> <p>Elle est remplacée par deux nouvelles canalisations, une d'eaux mélangées de grand Ø pour les ER+EP et une de petit Ø pour les ECP.</p>	

Légende :



Canalisation existante



Nouvelle canalisation



Canalisation fictive d'ECP déterminante pour le calcul du montant subventionnable (voire note de bas de page ③ au recto)

ECP

Eaux claires parasites (permanentes et/ou saisonnières)

EP

Eaux pluviales

ER

Eaux résiduaires (eaux polluées)